



Réponse du ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, Lex Delles, à la question parlementaire n°4597 du 7 août 2026 de l'honorable député Georges Engel au sujet de la Sécurité de l'approvisionnement en gaz

1. Comment Monsieur le ministre évalue-t-il la dégradation rapide des stocks européens de gaz ?

Malgré les incertitudes géopolitiques, le blocage partiel du détroit d'Ormuz, la destruction d'installations de production et de liquéfaction de gaz naturel au Moyen-Orient, et la volatilité observée sur les marchés, le remplissage des sites de stockage européens de gaz suit un cours soutenu au sein de l'Union Européenne et continue de progresser vers l'objectif de 80% depuis le début de la saison de remplissage estivale. Le Luxembourg étant dépourvu de sites de stockage souterrain pour le gaz naturel pour des raisons géologiques, le Gouvernement veille au respect de ses obligations via des sites de stockage situés hors du territoire national, conformément au droit européen applicable.

Le Luxembourg fait partie des pays qui n'ont pas d'installation de stockage au niveau national et une obligation de stockage de 15% au plus tard au 1^{er} novembre 2026 (sur base de la consommation des 5 dernières années) est requis. D'après les informations des fournisseurs, le volume de stockage atteint actuellement est 90% des réserves nécessaires.

2. Quelle est l'appréciation du Gouvernement quant à la sécurité de l'approvisionnement en gaz actuelle du Luxembourg ?

Après la guerre en Ukraine et les fluctuations extrêmes des prix en 2022-2023, la crise au Moyen-Orient et le blocage du détroit d'Ormuz depuis le 28 février 2026 entraînent à nouveau des tensions significatives sur les marchés mondiaux et européens du gaz, qui se font également sentir au Luxembourg. Toutefois, les prix de gros actuels ne sont pas comparables aux fluctuations extrêmes d'il y a quatre ans. De plus, aucune interruption physique de l'approvisionnement n'est à signaler.

Cette résilience accrue s'explique par la diversification des voies d'approvisionnement et par une baisse significative de la consommation au sein de l'UE (-16 %), y inclus au Luxembourg (-20 %) depuis 2021. Ainsi, malgré les niveaux de stockage plus faibles, il est estimé que la sécurité d'approvisionnement reste garantie.

3. Quelle est la position du Gouvernement luxembourgeois concernant le retour de certains États membres à des achats de GNL en provenance de Russie ?

Le Gouvernement continue à soutenir pleinement la sortie progressive et irréversible des approvisionnements en gaz en provenance de la Fédération de Russie pour l'ensemble de l'Union Européenne. Cette approche a été retenue dans le cadre du règlement européen 2026/261 du

26 janvier 2026, qui fixe des échéances en vue de l'atteinte de cet objectif selon le type de contrat concerné (court-terme ou long-terme) et le type d'acheminement (gaz naturel liquéfié ou gazoduc).

4. En janvier 2026, Monsieur le ministre indiquait qu'il était techniquement impossible de retracer physiquement l'origine du gaz circulant au sein du marché unique. Le régime d'autorisation préalable instauré par le règlement (UE) 2026/261 permet-il désormais au Gouvernement de disposer d'une estimation plus précise de la part de gaz russe importée au Luxembourg ?

Bien que la difficulté technique exposée en janvier 2026 persiste, le Gouvernement a réalisé une analyse approfondie de la situation dans le cadre de la mise en œuvre du règlement 2026/261 du 26 janvier 2026, en collaboration étroite avec les entreprises en charge de la mise sur le marché de gaz naturel sur le territoire national. Il ressort de cette analyse qu'à ce jour, aucun acteur du marché titulaire d'une autorisation de fourniture de gaz naturel permettant la fourniture de gaz naturel à des clients finals situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg n'est lié à des contrats de fourniture de gaz naturel originaire de la Fédération de Russie ou exporté, directement ou indirectement, depuis celle-ci.

5. Quels plans de contingence le Gouvernement a-t-il élaborés, ou envisage-t-il d'élaborer, pour le Luxembourg, dans l'hypothèse d'une prolongation du conflit au Moyen-Orient et de ses répercussions sur l'approvisionnement gazier européen au cours de l'hiver 2026-2027 ?

Conformément au Règlement (UE) 2017/1938, le Gouvernement a élaboré un *Plan d'Action Préventif* contenant les mesures nécessaires pour éliminer ou atténuer les risques identifiés dans les évaluations communes et nationales des risques, y compris les effets des mesures d'efficacité énergétique et des mesures axées sur la demande, ainsi qu'un *plan d'urgence* contenant les mesures à prendre pour éliminer ou atténuer l'impact des ruptures de l'approvisionnement en gaz et d'assurer l'approvisionnement en gaz des clients dits « protégés ». Ces plans ont été mis à jour en mars 2025.

En complément des plans susmentionnés, le Haut-Commissariat à la protection nationale (HCPN) s'occupe, dans le cadre de la loi du 23 juillet 2016, de la protection des infrastructures critiques, y compris en cas de rupture de l'approvisionnement en gaz naturel. Le plan gouvernemental correspondant (« Plan d'intervention d'urgence (PIU) ») s'applique notamment dans les situations de crise qui dépassent les compétences d'un seul ministère, mettant en place des mesures de coordination telles que la désignation des organes chargés de la gestion de crise ou la définition des mesures d'urgence et des responsables correspondants.

Par ailleurs, conformément à la loi sur le gaz du 1^{er} août 2007, les gestionnaires de réseau de gaz ont élaboré un plan de délestage et un plan de rétablissement du réseau, qui décrivent les mesures à prendre en cas d'événements exceptionnels ou de crises sur le marché de l'énergie afin d'atténuer dans la mesure du possible l'impact négatif pour les consommateurs finaux.

6. Le Gouvernement envisage-t-il des mesures additionnelles de soutien aux ménages et aux entreprises en cas de nouvelle flambée des prix de l'énergie comparable à celle de 2022 ?

À la suite de l'accord de la Tripartite « Resilienzpak 2026 », le Gouvernement a introduit une compensation financière de 15 centimes € TTC par mètre cube de gaz du 1^{er} août au

31 décembre 2026 pour tous les clients disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes, afin de renforcer le pouvoir d'achat des ménages et de freiner sensiblement l'inflation. Dans un contexte de forte volatilité des marchés énergétiques internationaux, cette aide est limitée dans le temps jusqu'au 31 décembre 2026, et a été conçue de manière que le Luxembourg continue à atteindre ses objectifs climatiques pour les années 2026 et 2027.

En cas de nouvelle flambée des prix de l'énergie, l'opportunité de prendre des mesures supplémentaires sera examinée lors d'une réunion tripartite, conformément aux dispositions finales de l'accord tripartite « Resilienzpak », signé le 8 juin 2026.

Luxembourg, le 03/09/2026
Le Ministre de l'Économie, des PME,
de l'Énergie et du Tourisme
(s.) Lex Delles